

# CONTRAT DE PRÊT

**Entre**

Le Prêteur,

**LA VILLE DE GENÈVE,**

représentée par M. Sami Kanaan,

Conseiller administratif, délégué au Département municipal de la Culture et du Sport

Route de Malagnou 19

CH-1211 Genève 17

**et**

L'emprunteur,

**INSTITUTION**

.....  
.....

représenté par **NOM**

.....  
.....

**ADRESSE**

.....  
.....

est conclu le contrat de prêt suivant :

## **Préambule**

La Bibliothèque de Genève (ci-après, la BGE) est une institution qui appartient à la Ville de Genève et qui est gérée par cette dernière. Elle coordonne les activités d'autres sites qui sont sous sa responsabilité : le Musée Voltaire, la Musicale et le Centre d'iconographie.

La BGE ou ses autres sites, prêtent, pour une durée limitée et déterminée, des objets patrimoniaux, qui sont répertoriés dans l'inventaire et les catalogues de ses fonds et de ses collections, à des fins d'expositions temporaires ouvertes au public, à des musées, à des Bibliothèques ou à des galeries d'accès public, ainsi qu'à des institutions culturelles ou scientifiques disposant d'infrastructures d'expositions professionnelles et de personnel qualifié.

---

Les parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 : Acceptation et application du « Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires »**

1. L'emprunteur accepte, par sa signature au présent contrat, l'intégralité du « Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires », qui est annexé au présent contrat et en fait partie intégrante. L'emprunteur doit ainsi respecter le « Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires » et les devoirs et obligations qui en découlent pour lui.
2. Toutes les dispositions du « Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires » sont applicables au présent contrat de prêt.

### **Article 2 : Inventaire exhaustif des objets empruntés**

1. L'inventaire des objets empruntés à la BGE, par l'emprunteur sont les objets suivants :

| Cotes | Description | Valeur d'assurance |
|-------|-------------|--------------------|
|       |             | CHF .-             |

2. La valeur totale d'assurance des objets prêtés par la BGE à l'emprunteur est d'un montant total de CHF .- (en toutes lettres...francs suisses).

### **Article 3 : Nom de l'exposition temporaire**

Les objets inventoriés à l'art. 2 du présent contrat sont prêtés gratuitement et confiés par la BGE, exclusivement pour l'exposition temporaire suivante :

[titre de l'exposition] se déroulant à [lieu de l'exposition]

**du**                      **au**

Tout prêt n'est consenti qu'à une seule exposition; les objets prêtés ne peuvent être transférés en d'autres lieux que celui expressément cité ci-dessus, ni être transférés à des tiers.

### **Article 4 : Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur à sa signature et prendra fin dès le retour des objets au prêteur, et cela, en dérogation de la durée maximale de trois mois prévue à l'article 1er al. 4 du « Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires ».

L'emprunteur s'engage à retirer et à restituer les objets dans les meilleurs délais par rapport aux dates de l'exposition, soit au plus tôt 15 jours avant et au plus tard 15 jours après l'exposition, en dérogation de l'article 13 al. 6 du « Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires ».

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Une prolongation de la durée du prêt n'est en principe pas accordée. Dans tous les cas, elle devra faire l'objet d'une demande écrite préalable, au minimum 30 jours avant la clôture (préalablement) convenue, ainsi que d'un avenant au contrat de prêt et d'une prolongation du certificat d'assurance.

### **Article 5 : Constat d'état**

Un constat donnant une description de l'état de conservation des documents prêtés sera établi par écrit par le prêteur et cosigné par l'emprunteur au minimum aux deux étapes suivantes :

- avant le transport, au départ de la BGE
- au retour de chez le prêteur, à la BGE

Le constat d'état sera annexé au présent contrat, ainsi qu'au « Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires ».

## **Article 6 : Transport**

L'emballage, le transport (aller-retour) et le déballage seront assurés par une société spécialiste du transport d'œuvres d'art, aux frais de l'emprunteur et en conformité avec le « *Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires* ».

Le choix du transporteur par l'emprunteur est soumis à l'approbation expresse et écrite du prêteur, conformément à l'article 13 al. 4 du « *Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires* ».

Ou [selon le cas] L'emballage, le transport (aller-retour) et le déballage pourront être faits par l'établissement emprunteur selon les modalités définies dans le « *Cahier des charges : conditions générales de prêt pour les expositions temporaires* ». Le matériel nécessaire à l'emballage sera fourni par l'emprunteur. Le transport sera effectué en véhicule administratif Ou [selon le cas] en transport ferré.

Ou [selon le cas] Les pièces seront convoyées à l'aller et au retour (accompagnement, mise en place et démontage) par un représentant de la BGE ou de ses autres sites selon les modalités du « *Cahier des charges : conditions générales de prêt pour les expositions temporaires* ». Les frais de voyage (avion, classe affaire avec extra-seat si nécessaire, train) et de séjour (hôtel et repas) pendant [n] jours et [n] nuits à l'aller et au retour, seront pris en charge par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à verser au convoyeur une indemnité journalière d'un montant de :.....  
(à remplir par l'emprunteur)

L'emprunteur est tenu de fournir **au minimum 10 jours avant** le départ des pièces une attestation du transporteur justifiant de son expérience en matière de transport d'œuvres d'art ; à défaut, les objets désignés à l'art. 2 ne seront ni remis ni prêtés.

## **Article 7 : Conservation**

L'emprunteur s'engage à respecter toutes les mesures de conservation imposées par le prêteur et énoncées dans le « *Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires* » et suivant les normes en vigueur.

## **Article 8 : Responsabilité et Assurances**

L'emprunteur est tenu responsable des risques de ruine, perte ou de tout endommagement des objets prêtés causés par lui-même ou un tiers, intentionnellement ou par négligence, résultant de leur manipulation durant toute la période où ils seront sous sa garde, notamment en cours d'exposition, d'entreposage, d'emballage ou de déballage, de même que durant le transport. L'emprunteur répond également du cas fortuit.

En cas de perte totale, l'emprunteur sera tenu de payer la valeur agréée indiquée dans le présent contrat.

Sauf mesures d'urgence destinées à arrêter les dégâts, il est interdit à l'emprunteur d'entreprendre des travaux de restauration ou de préservation sans l'autorisation du prêteur.

Le prêteur approuve que les objets prêtés doivent être assurés clou à clou contre tous les risques à la valeur d'assurance mentionnée à l'article 2 du présent contrat, pour la durée du prêt, à savoir dès leur remise à l'emprunteur et jusqu'à leur restitution à la Ville de Genève, auprès d'une société d'assurance spécialisée.

L'emprunteur est tenu de **fournir au minimum 10 jours avant** le départ des pièces une attestation d'assurance sans laquelle, les objets désignés à l'art. 2 ne seront ni remis ni prêtés.

## **Article 9 : Adresse de communication**

Toute communication ou notification relative au présent contrat de prêt et au « *Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires* » annexé est réputée être valablement faite aux adresses indiquées ci-dessus dans l'en-tête du présent contrat.

## **Article 10 : Publication et Publicité**

Conformément au « *Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires* », 2 exemplaires du catalogue seront envoyés à la Direction de la BGE (Promenade des Bastions 1, 1211 Genève 4), pour attributions internes.

L'emprunteur adressera des cartes d'invitation à l'inauguration de l'exposition comme précisé dans la liste des destinataires contenue dans la lettre d'envoi du contrat de prêt.

Le cas échéant : Si le nombre de documents provenant de la BGE ou des autres sites (plus de 25% de l'ensemble des pièces exposées,) l'organisateur est tenu de mentionner à un emplacement convenable et en caractères très lisibles, dans le catalogue et sur les dépliants, affiches ou autres supports publicitaires, que l'exposition se tient *avec la participation de la Bibliothèque de Genève*

## **Article 11 : Résiliation**

Le contrat prend fin à l'échéance du prêt prévue à l'article 4 al. 1er du présent contrat.

Demeurent réservés les cas de résiliation anticipée pour justes motifs, notamment en cas de non-respect des clauses de ce contrat de prêt ou du « *Cahier des charges : Conditions générales de prêt pour les expositions temporaires* », pour lesquels, la Ville de Genève peut dénoncer, par lettre recommandée, le contrat de prêt en tout temps, avec effet immédiat.

En cas de résiliation anticipée, les objets empruntés devront alors être restitués immédiatement à la Ville de Genève aux frais de l'emprunteur. Le retour doit se faire dans les mêmes conditions et par le même transporteur qu'à l'aller. Pour le surplus, l'article 309 al. 2 CO est applicable.

**Article 12 : Modifications**

Toute modification du présent contrat doit être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

**Article 13 : Droit applicable et for exclusif**

Le présent contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion de toute autre législation.

Tout litige concernant l'exécution et/ou l'interprétation du présent contrat ou pouvant survenir à la suite de dommages causés aux objets prêtés par la Ville de Genève sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux ordinaires de la République et canton de Genève. La langue de la procédure sera le français.

*Annexe : « Cahier des charges : conditions générales de prêt pour les expositions temporaires »*

# BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Fait en deux exemplaires<sup>1</sup>

À Genève, le .....

## **Le Prêteur :**

Sami Kanaan

Conseiller administratif de la Ville de Genève, en charge du Département de la Culture et du Sport

Alexandre Vanautgaerden

Directeur de la Bibliothèque de Genève

## **L'emprunteur :**

NOM .....

QUALITÉ .....

---

<sup>1</sup> 1 exemplaire à conserver, 1 exemplaire à renvoyer